

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans des courriers datés du 7 février 2024 (dossiers de la procédure, pièces 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides qui résument les faits de la cause comme suit :

- Concernant Monsieur x., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen turc et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Manisa (Turgutlu). A partir de votre second mariage vers 2008-2009, avec une ressortissante du Kosovo, vous vous établissez à Prizren (Kosovo), où vous détenez un permis de séjour temporaire. Le 23 décembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, accompagné par votre épouse, [K. S.] (ci-après « votre épouse » ou « [S.] »), ressortissante kosovare, et vos filles mineures d'âge, [G.] et [A.] (SP : [...]). Votre épouse et vos enfants ont deux nationalités : Kosovo et Turquie. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vers 2007, vous quittez la Turquie pour des raisons professionnelles. Dès ce moment vous travaillez essentiellement au Kosovo. Vous rencontrez [S.] et l'épousez vers 2008-2009.

En 2014, votre deuxième fille [A.] vient au monde à Prizren (Kosovo). Vous et votre épouse remarquez rapidement qu'elle est malade. Des tests à l'hôpital de Priština ne donnent rien. Vous l'emmenez en Macédoine, où le corps médical confirme que votre fille souffre d'épilepsie, mais admet ne pas pouvoir faire davantage, ni déterminer plus précisément ce qu'elle a. Vous obtenez néanmoins des aides financières de l'État kosovar pour les soins d'[A.]. Vous vous rendez ensuite en Turquie, où votre fille est hospitalisée à deux reprises, pendant chaque fois dix jours. Des médicaments sont testés, sans succès pour votre fille.

Vers l'âge de deux ans, la situation d'[A.] s'aggrave, vu qu'elle souffre désormais également d'insomnies ; les crises d'épilepsies augmentent par ailleurs. Vous estimez être bien reçus dans les hôpitaux publics en Turquie mais le corps médical ne trouve pas de traitement adéquat pour votre enfant. Vous tentez par ailleurs d'obtenir un suivi adéquat en Serbie et en Albanie, sans succès.

Vous décidez alors de tenter de gagner un pays où de meilleurs compétences médicales seront accessibles afin de soigner votre fille. Avec votre épouse, vous empruntez l'argent nécessaire auprès d'amis et connaissances. Le 19 décembre 2022, vous et votre famille montez à bord d'un véhicule en direction de la Belgique, via la Serbie, l'Italie et la France, notamment. Vous arrivez à destination le 23 décembre 2022.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier les documents suivants : la carte d'identité kosovare de votre épouse, émise le 3/12/2020 à Prizren et valable dix ans ; votre permis de résidence kosovar, émis le 20/07/2022 à Pristina, valable un an ; une copie de votre carte d'identité turque, valable jusqu'au 14/02/2031 ; une copie de votre permis de conduire turc, émis le 14/10/2014 ; une copie de votre certificat de mariage émis le 14/05/2014 à Prizren ; une copie de votre composition de ménage émise le 24/08/2022 à Prizren ; une copie d'acte de naissance de votre fille [G.], émis le 12/12/2022 à Prizren ; une copie de l'extrait d'état civil de Shpresa émis à Prizren le 26/10/2022 ; une copie d'acte de naissance de votre fille [A.], émis le 12/12/2022 à Prizren ; une copie de certificat médical émis le 29/02/2020 au nom d'[A.] par un pédiatre basé à Prizren, recommandant une analyse neurologique ; une copie d'un certificat médical émis le 17/05/2017 par un pédiatre néonatalogue, basé à Belgrade (Serbie), diagnostiquant une paralysie cérébrale dans le chef d'[A.] ; une copie d'un certificat médical émis le 15/05/2019 par un pédiatre endocrinologue, basé à Belgrade (Serbie), diagnostiquant une paralysie cérébrale et de l'épilepsie dans le chef d'[A.]. »

- Concernant Madame X., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Prizren, où vous avez vécu la plus grande partie de votre vie. Vous déclarez avoir également acquis la nationalité turque, du fait de votre mariage avec un ressortissant de ce pays. Le 23 décembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, accompagnée par votre mari, [K. C.] (ci-après « votre mari » ou « [C.] »), ressortissant turc, et vos filles mineures d'âge, [G.] et [A.] (SP : [...]). Vos enfants ont également deux nationalités : Kosovo et Turquie. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, votre deuxième fille [A.] vient au monde. Vous et votre mari remarquez rapidement qu'elle est malade. Des tests à l'hôpital de Priština ne donnent rien. Vous l'emmenez en Macédoine, où le corps médical confirme que votre fille souffre d'épilepsie, mais admet ne pas pouvoir faire davantage, ni déterminer plus précisément ce qu'elle a. Vous obtenez néanmoins des aides financières de l'État kosovar pour les soins d'[A.]. Vous vous rendez ensuite en Turquie, où votre fille est hospitalisée à deux reprises, pendant chaque fois dix jours. Des médicaments sont testés, sans succès pour votre fille. Vers l'âge de deux ans, la situation d'[A.] s'aggrave, vu qu'elle souffre désormais également d'insomnies ; les crises d'épilepsies augmentent par ailleurs. Vous estimez être bien reçus dans les hôpitaux publics en Turquie mais le corps médical ne trouve pas de traitement adéquat pour votre enfant. Vous tentez par ailleurs d'obtenir un suivi adéquat en Serbie et en Albanie, sans succès.

Vous décidez alors de tenter de gagner un pays où de meilleurs compétences médicales seront accessibles afin de soigner votre fille. Avec votre mari, vous empruntez l'argent nécessaire auprès d'amis et connaissances. Le 19 décembre 2022, vous et votre famille montez à bord d'un véhicule en direction de la Belgique, via la Serbie, l'Italie et la France, notamment. Vous arrivez à destination le 23 décembre 2022.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier les documents suivants : votre carte d'identité kosovare, émise le 3/12/2020 à Prizren et valable dix ans ; le permis de résidence kosovar de [C.], émis le 20/07/2022 à Pristina, valable un an ; une copie de la carte d'identité turque de [C.], valable jusqu'au 14/02/2031 ; une copie du permis de conduire turc de [C.], émis le 14/10/2014 ; une copie de votre certificat de mariage émis le 14/05/2014 à Prizren ; une copie de votre composition de ménage émise le 24/08/2022 à Prizren ; une copie d'acte de naissance de votre fille [G.], émis le 12/12/2022 à Prizren ; une copie de votre extrait d'état civil émis à Prizren le 26/10/2022 ; une copie d'acte de naissance de votre fille [A.], émis le 12/12/2022 à Prizren ; une copie de certificat médical émis le 29/02/2020 au nom d'[A.] par un pédiatre basé à Prizren, recommandant une analyse neurologique ; une copie d'un certificat médical émis le 17/05/2017 par un pédiatre néonatalogue, basé à Belgrade (Serbie), diagnostiquant une paralysie cérébrale dans le chef d'[A.] ;

une copie d'un certificat médical émis le 15/05/2019 par un pédiatre endocrinologue, basé à Belgrade (Serbie), diagnostiquant une paralysie cérébrale et de l'épilepsie dans le chef d'[A.].

4. Dans le cadre de leurs recours introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

5. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants pour différents motifs tenant principalement à l'absence de fondement et d'actualité des craintes exposées.

En particulier, la partie défenderesse considère que les problèmes d'ordre médical invoqués, à savoir les difficultés dans le cadre du diagnostic et de la détermination de soins adéquats pour leur fille A., n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire. Elle estime également que les documents présentés ne permettent pas une autre appréciation de leurs demandes.

En conséquence, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les parties requérantes contestent cette analyse et versent, à l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience, un article de presse concernant la situation des femmes en Turquie.¹

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

¹ Dossier de la procédure du requérant, pièce 11

9. En l'espèce, au vu des dossiers administratif et de procédure, et des débats qui se sont tenus à l'audience du 1^{er} mars 2024 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments utiles lui permettant de statuer en connaissance de cause.

9.1. Ainsi, le Conseil rappelle d'emblée qu'il ressort de l'article 57/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qu'« un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle ». En l'espèce, les requérants sont accompagnés de leurs deux filles, les prénommées G. et A., respectivement âgées de 12 et 10 ans. Il convient dès lors d'analyser, dans le cadre des présentes demandes de protection internationale, les éventuelles craintes invoquées par les requérants dans le chef de leurs filles mineures.

9.2. A cet égard, le Conseil observe, après lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que celui-ci a déclaré en ces termes : « *Mon enfant n'a pas de garantie au Kosovo et en Turquie. 3 ans plus tard, mon enfant sera violée en Turquie. [...] Ils sont maltraités dans les écoles. Quand elle sera plus âgée, qui va s'occuper d'elle ? Elle va devoir vivre dans les rues* » [...] « *J'ai voulu l'envoyer à l'école au Kosovo, mais ils battent ce type d'enfant dans les écoles* »².

Le Conseil comprend donc de ces déclarations que le requérant a bien invoqué, dans le chef de sa fille mineure A., une crainte de persécution du fait de sa maladie et des graves handicaps dont elle souffre. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est pas contesté que cette enfant est atteinte d'une paralysie cérébrale depuis sa naissance, laquelle engendre, notamment, des crises d'épilepsie et des convulsions fréquentes. Le Conseil peut également lire dans les documents médicaux versés par le requérant au dossier administratif les informations suivantes : « [L'enfant] marche en se tenant par les orteils. L'enfant ne parle pas, mais établit une forme de communication non verbale et est assez larmoyant [...]. [L'enfant] ne tient pas de manière autonome [...]. Communication sociale rare »³

Or le Conseil constate que la crainte ainsi invoquée par le requérant dans le chef de sa fille mineure n'a pas réellement été instruite par la partie défenderesse, outre que les décisions de refus prises à l'encontre des requérants n'en font aucunement référence, la partie défenderesse se bornant en effet à considérer que les raisons d'ordre médical invoquées par les requérants n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève ou avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, un tel postulat pourrait s'avérer erroné s'il était établi, au terme d'une nouvelle instruction à laquelle il convient que la partie défenderesse procède, que les pathologies dont souffre la fille des requérants l'expose à un risque particulier de persécution, le Conseil rappelant à cet égard que :

« Les personnes atteintes d'une maladie, d'un handicap ou d'un trouble génétique peuvent être considérées comme partageant une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, en fonction de leur situation personnelle.

(...)

Dans certains cas, les personnes atteintes d'un handicap ou souffrant de troubles physiques ou mentaux particuliers peuvent être exposées au risque de graves violations des droits de l'homme et peuvent donc avoir une crainte fondée d'être tuées, torturées ou soumises à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En fonction du contexte dans le pays d'origine et des circonstances individuelles, une discrimination et une stigmatisation graves à l'encontre des personnes atteintes d'un handicap ou d'une maladie peuvent également constituer une persécution au sens de l'article 9 de la DQ. »⁴

Le Conseil considère dès lors qu'il est indispensable que cet aspect de la demande soit dûment instruit et analysé par la partie défenderesse.

Pour cela, il lui appartiendra tout d'abord de clarifier la nationalité de cette enfant, née d'un père turc et d'une mère kosovare, et de verser au dossier de la procédure des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées sur la situation et la perception, dans le pays de nationalité ainsi déterminé, des enfants souffrant de maladies graves et de handicaps sévères, comme c'est incontestablement le cas de la jeune requérante.

10. Par conséquent, après analyse des dossiers administratifs et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il

² Dossier administratif du requérant, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 9 mars 2023, p. 11

³ Dossier administratif du requérant, pièce 15, documents 9 et 12

⁴ European Union Agency for Asylum (EUAA), Guide sur l'appartenance à un certain groupe social, p. 25

appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 27 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ